

**Zeitschrift:** Der Traktor : schweizerische Zeitschrift für motorisierte Landmaschinenwesen = Le tracteur : organe suisse pour le matériel de culture mécanique

**Herausgeber:** Schweizerischer Traktorverband

**Band:** 5 (1943)

**Heft:** 5

**Artikel:** STA et tracteurs agricoles = ATO und landw. Traktoren

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1049092>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Sektionen:	Mitglieder:	Abgeordnete:	Section:	Membres:	Délégués:
Zug	30	1	de Zoug	30	1
Zürich	817	17	de Zurich	817	17
Direkte Mitglieder	33	1	Membres directs	33	1
	4197	92		4197	92

Ausserdem sind gemäss Art. 13 der Statuten stimmberechtigt der Zentralvorstand mit 18 Mitgliedern, der ständige Rechnungsrevisor und die 2 weiteren Mitglieder der Rechnungsprüfungskommission. Somit total der stimmberechtigten Mitglieder 110. Angesichts der für die Weiterentwicklung des Verbandes hochwichtigen Traktandum 7 erwartet der Zentralvorstand vollzähliges Erscheinen der Abgeordneten.

Der Besuch der Abgeordnetenversammlung steht aber auch allen andern Mitgliedern frei und diese sind zur Teilnahme freundlich eingeladen.

Am 11./12. Mai wird vorgängig der Abgeordnetenversammlung eine Sitzung des Zentralvorstandes stattfinden. Dessen Mitglieder bitten die Traktorbesitzer um die Bekanntgabe von evtl. Wünschen oder Vorschlägen, deren Behandlung gewünscht wird.

Der Geschäftsführer: *Alfred Sidler.*

Section:	Membres:	Délégués:
de Zoug	30	1
de Zurich	817	17
Membres directs	33	1
	4197	92

En outre, selon l'art. 13 des statuts, ont droit de vote les membres du comité central, le réviseur permanent et les deux autres membres de la commission vérificatrice des comptes. Le total des membres ayant droit de vote s'élève ainsi à 110.

Tous les membres de notre association ont la faculté de prendre part à l'assemblée des délégués et ils y sont cordialement invités.

Les 11 et 12 mai aura lieu une séance du comité central; les membres de celui-ci prient les propriétaires de tracteurs de bien vouloir leur adresser les voeux ou propositions éventuels qu'ils désirent voir traités.

Le gérant: *Alfred Sidler.*

## STA et tracteurs agricoles - ATO und landw. Traktoren

(Deutscher Text siehe Nr. 4 des «Traktor»)

Nous sommes heureux de pouvoir communiquer que les longues tractations avec les instances compétentes au sujet d'une réglementation spéciale de la questions des tracteurs agricoles vis-à-vis du STA (statut des transport automobiles) ont abouti à une conclusion satisfaisante lors d'une conférence le 8. III. 1943. Nous remercions les autorités et les représentants des intéressés au trafic routier pour la compréhension dont ils ont fait preuve vis-à-vis des milieux agricoles. Ainsi, le projet présenté depuis longtemps a pu être mis au point et sera soumis prochainement au Conseil fédéral.

Cet arrêté règle tous les transports avec tracteurs et machines agricoles motorisées dont la vitesse ne peut pas dépasser 20 km/h. et qui servent pour des travaux et transports en rapport avec l'activité d'une exploitation agricole ou forestière.

Nous donnons ci-après quelques considérations fondamentales sur le contenu de l'arrêté projeté.

### I.

#### *N'entrent pas dans les dispositions du STA:*

1<sup>o</sup> Tous les travaux exécutés avec tracteurs ou machines agricoles motorisées qui sont en rapport avec une exploitation agricole ou forestière, même lorsque ces travaux sont effectués à titre onéreux pour des tiers.

**Explications:** comme travaux agricoles dans ce sens, il ne s'agit pas seulement de labours, fauchages, hersages, sulfatages, battages, etc., mais aussi de la rentrée du champ à la grange de la récolte, des transports de fumier, engrains, semenceaux, etc. sur les prairies, champs ou dans les vignes, de transports d'instrument de travail agricole ou d'autres choses qui sont en relation avec une exploitation agricole, d'une place de travail à l'autre en utilisant la voie publique, de transports de bois de la place d'abattage jusqu'à la voie publique, etc.

2<sup>o</sup> Tous les transports avec tracteurs agricoles ou autres machines motorisées qui sont en rapport quelconque avec l'exploitation de la propre entreprise agricole ou forestière du détenteur.

**Explications:** Sont considérés comme transports agricoles de ce genre:

- a) tous les transports effectués sur la voie publique qui sont en corrélation avec la mise en œuvre et la vente des produits provenant directement de l'agriculture et de la sylviculture, tels que: fourrages, céréales, plantes sarclées, légumes, fruits, vins, bois, etc., y compris les transports au marché pour les propres besoins.
- b) Le transport du bétail, des semences, des engrains, des fourrages, de la litière, etc., ainsi que des machines et engins agricoles en tant que ces produits et machines proviennent de la propre exploitation rurale du propriétaire du tracteur ou lui sont destinés et qu'ils ne font pas l'objet d'un commerce professionnel.
- c) Le transport de matériaux de construction pour la propre exploitation rurale ou à titre d'aide à apporter à un voisin en cas d'accident.
- d) Le transport du gravier tiré de gravières et le transport de tourbe tirée de tourbières faisant partie de la propre exploitation agricole du propriétaire du tracteur, à condition que l'exploitation des gravières et des tourbières constitue une occupation accessoire de l'intéressé.
- e) Le transport de gravier et de matériaux similaires destinés à l'entretien des routes et chemins, à l'occasion de remaniements parcellaires et d'améliorations de terrains effectués par des associations agricoles ou des communes en tant que tous les sociétaires ou habitants de la commune en cause ont le droit ou l'obligation de participer à ces travaux. Des transports du même genre, sont aussi permis pour le déplacement de terre (remblais et déblais) et pour les travaux de protection contre les avalanches, auxquels le propriétaire du tracteur est directement intéressé, ou dans le but d'apporter une aide à un voisin, selon l'usage local.

**Sont exclus:** Les corvées et des travaux pour la commune qui sont exécutés en paiement des impôts, travaux pourtant admis par la direction fédérale des douanes dans les prescriptions pour le dédouanement des carburants.

3<sup>e</sup> Tous les *transports* avec tracteurs ou autres machines agricoles motorisées qui sont au service d'une société coopérative de cultures ou d'une autre communauté d'agriculteurs ou d'entrepreneurs agricoles, mêmes si ces transports sont exécutés contre rémunération, pour autant qu'ils sont en relation avec l'exploitation des entreprises agricoles des membres de la société ou de la communauté respective.

(Pour les sociétés coopératives d'utilisation en commun des tracteurs, ne sont admis que les transports compris sous 2a et 2b, par contre ceux compris sous chiffres 2c, 2d et 2e ne le sont pas. Pour ces mêmes organisations, sont également exclus les transports en vue de la préparation et de l'écoulement des produits forestiers proprement dit, selon chiffre 2a. Ces restrictions sont incompréhensibles).

Tous les tracteurs et machines agricoles qui sont utilisés exclusivement dans le cadre des prescriptions précédentes sont exempts de toute déclaration ou taux vis-à-vis de l'office fédéral des transports (en sa qualité d'autorité exécutive concernant le STA.)

## II.

Pourtant, les possibilités d'affection des tracteurs énumérées ci-dessus ne suffisent pas pour satisfaire *tous* les transports nécessaires et légitimes qui sont en rapport avec une entreprise agricole ou forestière.

Dans le cadre de ces prescriptions, il n'est pas permis au propriétaire individuel de tracteur, de mettre son tracteur à disposition de ses voisins pour effectuer des transports occasionnels, exigence indispensable en vue du fait que l'utilisation en commun des tracteurs se trouve actuellement au stade initial seulement, rendant les conséquences de ces mesures encore plus sensibles, spécialement en ce qui concerne les besoins légitimes des petits exploitants.

En outre même pour les propriétaires individuels de tracteurs, les corvées communales auxquels ils sont obligés sont interdites.

De plus les membres d'une société coopérative de cultures doivent renoncer aux transports de matériaux de construction avec le tracteur; il leur est interdit d'entreprendre des transports de graviers et de tourbes provenant de leur propre gravière ou tourbière avec le tracteur appartenant à la communauté. Ils ne peuvent pas non plus effectuer des transports avec le tracteur de leur société coopérative lorsque de tels travaux leur sont imposés en qualité de participant à une fusion de domaines, travaux d'amélioration, d'assainissement et de drainages(!).

**En vue de ces considérations, nous recommandons à tous les propriétaires de tracteurs, lorsque l'arrêté fédéral sera en vigueur, de s'annoncer auprès de l'office fédéral des transports comme désirant effectuer occasionnellement des transports rémunérés pour tiers et de demander, en même temps, la carte de légitimation prévue.** Après ces formalités, le tracteur sera inscrit, sans émoluments, dans un registre de tracteurs agricoles et la carte de légitimation sera délivrée contre paiement unique d'une taxe de fr. 2.50.

*En possession de cette carte de légitimation, le propriétaire de tracteur sera autorisé à effectuer les transports supplémentaires énumérés ci-après jusqu'à concurrence de 200 heures annuellement ou au plus 30 heures mensuellement:*

- 1<sup>e</sup> tous les transports contre rémunération dans le cadre prévu sous chiffre I/2.
- 2<sup>e</sup> des corvées communales et des transports pour l'entretien des routes et des chemins dans la commune où le détenteur de tracteur est contribuable, à condition que l'adjudication des travaux en question soit répartie aux participants également ou selon un mode défini.

## III.

Celui qui utilise un tracteur agricole, contre rémunération pour des tierces personnes, pour d'autres transports que ceux permis au propriétaire de la carte de légitimation, conformément au chiffre II ci-dessus, ou qui l'utilise pendant plus de 200 heures annuellement, respectivement plus de 30 heures mensuellement, pour des transports permis pour tiers, est soumis aux dispositions du STA concernant les transports mixtes ou professionnels.

Par contre, les propriétaires de tracteurs prouvant qu'ils ont effectué, avant la mise en vigueur de cet arrêté, des transports d'une nature non agricole contre rémunération, ont le droit de demander une autorisation auprès de l'office fédéral des transports ou de se faire autoriser à effectuer des transports d'ordre d'économie de guerre ou transports mixtes, par l'office cantonal compétent. Ceci entre surtout en ligne de compte pour les propriétaires de tracteurs mixtes effectuant des transports non agricoles comme occupation accessoire à l'exploitation agricole. En effet, ces transports ne peuvent pas être considérés comme trafic privé au même titre que les autres professions accessoires à l'agriculture. Pourtant, à la campagne, les entreprises de transports de ce genre ont toujours été considérées comme occupation accessoire à l'agriculture, notamment en vue d'une meilleure utilisation de la main-d'œuvre en hiver. Aussi, les droits légitimes d'effectuer ces transports ne pourront-ils non plus pas être contestés par les auteurs de la nouvelle réglementation des transports automobiles.

## IV.

*Les propriétaires de tracteurs dits «mixtes», c'est-à-dire de machines qui servent à l'exploitation d'une entreprise agricole mais régulièrement aussi aux transports dans le cadre d'une entreprise agricole accessoire (laiterie du domaine, cidrerie, distillerie, meinerie, scierie, épicerie, commerce professionnel de bétail ou de machines agricoles, etc.) sont mis au bénéfice des priviléges du trafic privé, exception faite des entreprises de transports non agricoles. Ils doivent annoncer leurs tracteurs contre paiement d'une taxe de fr. 10.—, et fr. 10.— à fr. 30.— pour les remorques expertisées, selon la charge utile, au registre du trafic privé. Ensuite de quoi, ils sont libres d'exercer tous les transports qui sont en rapport avec leur occupation accessoire.*

## V.

L'office fédéral des transports du Département des postes et chemins de fer a été chargé de l'exécution de cet arrêté. Afin de permettre une introduction comportant le moins de frottement possible, la nomination d'une commission de 5 membres nous a été assurée, comprenant 2 représentants de l'association suisse de propriétaires de tracteurs et de l'agriculture, 2 représentants

de l'association suisse pour la fiduciaire de l'industrie des transports automobiles (TAG) et de 1 représentant de l'office des transports. Cette commission expertisera tous les cas provenant des milieux agricoles et qui en qualité d'exploitation de transports mixtes ou en qualité d'entreprises de transports professionnels seront soumis au STA. *C'est pourquoi, nous prions tous les détenteurs de tracteurs dont l'entreprise de transport ferait l'objet de contestation de nous orienter exactement et d'une manière complète sur leur situation et les transports contestés afin que nous puissions défendre leurs intérêts.*

\*

Dès le début, sur la base de données précises, nous avons insisté pour qu'une solution claire et

nette soit apportée à ce problème complexe en vue de l'affectation maximum des machines motorisées pour l'exploitation des entreprises agricoles et forestières. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à obtenir qu'on ne fasse pas une distinction entre *travaux* et *transports* agricoles ou forestiers. C'est pourquoi, certaines restrictions interviendront pour les transports effectuées contre rémunération. Cependant, nous espérons que ces prescriptions se révèleront moins sévères dans la pratique qu'en théorie. Si, à la longue, le compromis atteint ne suffisait pas aux exigences des exploitations agricoles avec toutes les nécessités indispensables pour atteindre le but d'une production agricole efficace et assurée, nous y rediendrions. A. S.-r.

## Gesetzliche Ausnahmebestimmungen betr. landw. Traktoren in der MFV und in der ATO

### Dispositions légales spéciales du règlement d'exécution de la loi fédérale des automobiles et du STA

(Traduction suivra dans le prochain numéro)

Eine im Auftrage des Vorstandes der *Traktorgenossenschaft Luzern* vom Zentralsekretariat einberufene Versammlung von Besitzern gemischtwirtschaftlicher Traktoren zur Besprechung von Anständen mit den Behörden war von einem durchschlagenden Erfolg gekrönt. In verdankenswerter Weise haben alle die in Frage Kommenden, nämlich die Polizeibehörden von Kanton und Stadt Luzern, das Amt für Automobilwesen und Handespolizei, das Amtsstatthalteramt, sowie die kant. Ackerbaustelle unserer Einladung Folge geleistet, so dass sich willkommene Gelegenheit bot auf die grundlegende Wichtigkeit einer einheitlichen Interpretation der gesetzlichen Ausnahme-Bestimmungen betr. die Idw. Traktoren, sowohl in der MFV und den zudienenden Interpretations-schreiben des Eidg. Justiz- und Pol.-Dep. als auch in dem bevorstehenden B. R. B. über die Sonderstellung der Idw. Traktoren im Rahmen der ATO hinzuweisen. Dabei hat sich gezeigt, dass alle anhängigen Verzeigungen zu Unrecht erfolgt sind und daher vom Stadthalteramt abgeschrieben werden können.

Das Amt für Automobilwesen und Handespolizei, sowie die Vertreter der Polizeibehörden von Kanton und Stadt Luzern haben sich ihrerseits bereit erklärt, dem Polizeipersonal die Weisung zu erteilen, dass bis zum Inkrafttreten des im

Wurfe liegenden Bundesratsbeschlusses betr. Idw. Traktoren und ATO nach wie vor der Arbeitsbereich, wie er in der Verwendungsverpflichtung der eidg. Oberzolldirektion vom 15. August 1940 umschrieben ist, seine volle Geltung hat, und dass Verzeigungen seitens der Polizeiorgane nicht vorgenommen werden sollen, sofern sich anlässlich vorgenommener Kontrollen ergibt, dass dieser Arbeitsbereich durch den Traktorhalter nicht überschritten worden ist. Die Bestimmungen der Verwendungsverpflichtung sollen dem Polizeipersonal zur Verfügung gestellt werden.

Die Aussprache wurde allseitig begrüßt und es darf mit Zuversicht erwartet werden, dass anlässlich der beschlossenen gemeinsamen Konferenz aller beteiligten Behörden die Grundlage für einen fürderhin reibungslosen Zustand geschaffen werden kann.

Ein ähnliches Vorgehen aller Sektionen wäre sehr zu begrüßen, denn wir wissen, dass speziell in bezug auf die Durchführung der ATO und die rechtliche Sonderstellung der landw. Traktoren noch grosse Unklarheit herrscht. Das Zentralsekretariat des Schweiz. Traktorverbandes steht sowohl allen Interessenten als auch den Behörden zu jeder gewünschten Auskunft gerne zur Verfügung.  
A. S.-r.

## MERKBLATT über die Aufgaben des Schweiz. Traktorverbandes

(La traduction de cette feuille d'orientation sur les tâches de notre association suivra dans le prochain numéro.)

### Erreichtes und Erstrebtes

Die erfreuliche Entwicklung des Schweiz. Traktorverbandes war nur möglich, weil dessen Bestrebungen wirklich einem Bedürfnis der Traktorbetreiber entsprachen und noch entsprechen und weil der Verband an der Verfolgung seiner statutarischen Aufgaben seit bald 19 Jahren nachhaltig gearbeitet hat und in deren Verwirklichung

44

auf stetige und dauernde Erfolge zurückblicken kann. Wir erwarten von der zunehmenden Einsicht in die stets wachsende Bedeutung der Motorisierung der Landwirtschaft in der Schweiz, die eine ganze Reihe von Problemen gesetzlicher, wirtschaftlicher und technischer Natur in bezug auf den landwirtschaftlichen Traktor und seine Verwendung nach sich zieht, in nächster Zukunft noch einen wesentlich stärkeren Zusammenschluss